

NORTHWEST TERRITORIES
LANDS ACT

**LAND WITHDRAWAL ORDER
(CENTRAL AND EASTERN PORTION
OF THE SOUTH SLAVE REGION)**
R-027-2022
In force June 3, 2022

AMENDED BY

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

This consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed online at

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

LOI SUR LES TERRES DES
TERRITOIRES DU NORD-OUEST

**DÉCRET D'INALIÉNABILITÉ DES
TERRES (PARTIES DU CENTRE ET DE
L'EST DE LA RÉGION DE SOUTH SLAVE)**
R-027-2022
En vigueur le 3 juin 2022

MODIFIÉ PAR

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

La présente codification administrative et les autres lois et règlements du G.T.N.-O. sont disponibles en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.justice.gov.nt.ca/en/browse/laws-and-legislation/>

NORTHWEST TERRITORIES
LANDS ACT

**LAND WITHDRAWAL ORDER
(CENTRAL AND EASTERN PORTION OF THE
SOUTH SLAVE REGION)**

WHEREAS the Government of the Northwest Territories may withdraw from disposal certain tracts of territorial lands in order to facilitate the conclusion of an Aboriginal rights agreements;

AND WHEREAS the Government of the Northwest Territories wishes to facilitate the conclusion of an agreement between Black Lake First Nation, Fond Du Lac First Nation, Hatchet Lake First Nation, N̄h hoghedi Kóe and Her Majesty the Queen in Right of Canada;

The Commissioner in Executive Council, under paragraph 19(a) of the *Northwest Territories Lands Act* and every enabling power, orders as follows:

1. Subject to section 2, the surface and subsurface rights to those parcels of land identified as Lots AD-001 to AD-084, Plan 4781, filed in the Land Titles Office on January 7, 2021, are withdrawn from disposal.

2. For greater certainty, section 1 does not apply to
- (a) the locating of a mineral claim by the holder of a prospecting permit granted before June 1, 2017;
 - (b) the recording of a mineral claim that is referred to in a paragraph (a) or that was located before June 1, 2017;
 - (c) the granting of a lease under the *Mining Regulations* to a person with a recorded claim, if the lease covers an area in the recorded claim;
 - (d) the issuance of a significant discovery licence under the *Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence that was issued before June 1, 2017, if the significant discovery licence covers an area that is subject to the exploration licence;
 - (e) the issuance of a production licence under the *Petroleum Resources Act* to a holder of a significant discovery licence that is referred to in paragraph (d), if the

LOI SUR LES TERRES DES
TERRITOIRES DU NORD-OUEST

**DÉCRET D'INALIÉNABILITÉ DES
TERRES (PARTIES DU CENTRE ET DE
L'EST DE LA RÉGION DE SOUTH SLAVE)**

Attendu :
que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest peut déclarer inaliénables certaines parcelles territoriales pour faciliter la conclusion d'ententes relatives aux droits ancestraux;

que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest souhaite faciliter la conclusion d'une entente entre la Première nation de Black Lake, la Première nation de Fond Du Lac, la Première nation de Hatchet Lake, l'organisation N̄h hoghedi Kóe et Sa Majesté la Reine du chef du Canada,

la commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'alinéa 19a) de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Sous réserve de l'article 2, sont déclarés inaliénables les droits de surface et les droits d'exploitation du sous-sol des parcelles désignées comme les lots AD-001 à AD-084, plan 4781, lequel a été déposé au Bureau des titres de biens-fonds le 7 janvier 2021.

2. Il est entendu que l'article 1 ne s'applique pas à ce qui suit :
- a) la localisation d'un claim minier par le titulaire d'un permis de prospection délivré avant le 1^{er} juin 2017;
 - b) l'enregistrement d'un claim minier visé à l'alinéa a) ou localisé avant le 1^{er} juin 2017;
 - c) l'octroi, en vertu du *Règlement sur l'exploitation minière*, d'un bail au détenteur d'un claim enregistré, si le bail vise un périmètre situé à l'intérieur du claim;
 - d) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*, d'une attestation de découverte importante au titulaire d'un permis de prospection délivré avant le 1^{er} juin 2017, si le périmètre visé par l'attestation est également visé par le permis;
 - e) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*, d'une licence de

production licence covers an area that is subject to the significant discovery licence;

- (f) the issuance of a production licence under the *Petroleum Resources Act* to a holder of an exploration licence or a significant discovery licence that was issued before June 1, 2017, if the production licence covers an area that is subject to the exploration licence or the significant discovery licence;
- (g) the issuance of a surface lease under the *Northwest Territories Lands Act* to a holder of a recorded claim under the *Mining Regulations* or of an interest under the *Petroleum Resources Act*, if the surface lease is required to allow the holder to exercise rights under the claim or interest; or
- (h) the renewal of an interest.

3. This order is repealed on the day before the Effective Date of the agreement between Black Lake First Nation, Fond Du Lac First Nation, Hatchet Lake First Nation, Nǰh hoghedi Kóe and Her Majesty the Queen in Right of Canada.

4. This order comes into force June 3, 2022.

© 2022 Territorial Printer
Yellowknife, N.W.T.

production au titulaire de l'attestation de découverte importante visée à l'alinéa d), si le périmètre visé par la licence est également visé par l'attestation;

- f) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les hydrocarbures*, d'une licence de production au titulaire d'un permis de prospection ou d'une attestation de découverte importante délivrée avant le 1^{er} juin 2017, si le périmètre visé par la licence de production est également visé par le permis ou par l'attestation;
- g) l'octroi, en vertu de la *Loi sur les terres des Territoires du Nord-Ouest*, d'un bail pour la surface au détenteur d'un claim enregistré visé par le *Règlement sur l'exploitation minière* ou au titulaire d'un titre visé par la *Loi sur les hydrocarbures*, si ce bail est exigé pour l'exercice des droits qui sont conférés par le claim ou par le titre;
- h) le renouvellement d'un titre.

3. Le présent décret est abrogé la veille de la date d'entrée en vigueur de l'entente entre la Première nation de Black Lake, la Première nation de Fond Du Lac, la Première nation de Hatchet Lake, l'organisation Nǰh hoghedi Kóe et Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

4. Le présent décret entre en vigueur le 3 juin 2022.

© 2022 l'imprimeur territorial
Yellowknife (T. N.-O.)
